

[Texte]

consumer is exempted from control in respect of all fresh grapes, whether sold to that consumer or not. What is meant is possibly this:

A producer who sells or offers to sell fresh grapes to a consumer, or a consumer who purchases or offers to purchase fresh grapes direct from a producer is in respect of (*such sales, purchase or offer*) (*those fresh grapes*) exempt from these Regulations.

Then come Sections 7 and 10, also set out in this particular order, and we will print them and then the second commentary by counsel.

Transportation

7. (1) Subject to subsections (2) to (4), no person other than a railway company shall transport fresh grapes.

(2) A producer may transport fresh grapes to the premises of an appointed shipper or an appointed dealer-shipper.

(3) A wholesaler may transport fresh grapes that he buys through the Board for in the normal course of his business.

(4) A retailer may transport fresh grapes that he buys through the Board or from a wholesaler for resale in the normal course of his business.

Delivery

10. (1) No person shall take delivery of fresh grapes at the premises of a producer.

(2) No person shall, without the prior written consent of the Board, take delivery of fresh grapes at a place other than the premises of an appointed shipper or an appointed dealer-shipper.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a consumer who takes delivery of fresh grapes for his own consumption.

SOR/77-110

ONTARIO FRESH GRAPE MARKETING (*INTERPROVINCIAL AND EXPORT*) REGULATIONS

Agricultural Products Marketing Act

April 7, 1977

2. Sections 10 and 7

One wonders why the exemption in subsection (3) is confined to consumers. Why can not a shipper or dealer-shipper take delivery of fresh grapes at a producer's premises? He can not and section 7(2) clearly envisages the producer delivering his grapes to a shipper or a dealer-shipper. But section 5(4) of the Ontario Fresh Grapes Shippers and Dealer-Shippers (*Interprovincial and Export*) Regulations, SOR/77-111, specifically excludes persons in the leading grape-growing districts from being dealer-shippers. Consequently, it would seem that the combined effect of these two sections in these

[Traduction]

qu'un producteur qui vend du raisin frais à un consommateur est exempté des mesures de contrôle pour l'ensemble du raisin frais, qu'il soit vendu au consommateur ou pas. L'article veut vraisemblablement dire ceci:

Un producteur qui vend ou offre de vendre du raisin frais à un consommateur ou un consommateur qui achète ou offre d'acheter du raisin frais directement d'un producteur est, en ce qui a trait à (cette vente, achat ou offre) (ce raisin frais) exempté du présent règlement.

Les articles 7 et 10 sont également commentés dans ce Règlement, et nous les ferons imprimer, ainsi que les commentaires de M. Eglinton.

Transport

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), nul ne peut transporter du raisin frais, sauf une société ferroviaire.

(2) Un producteur peut transporter du raisin frais à l'établissement d'un expéditeur désigné ou d'un négociant-expéditeur désigné.

(3) Un grossiste peut transformer le raisin frais qu'il achète par l'intermédiaire de l'Office et qu'il revend dans le cours normal de son entreprise.

(4) Un détaillant peut transporter le raisin frais qu'il achète d'un grossiste ou par l'intermédiaire de l'Office et qu'il revend dans le cours normal de son entreprise.

Livraison

10. (1) Nul ne peut prendre livraison de raisin frais à l'établissement d'un producteur.

(2) Nul ne peut, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'Office, prendre livraison de raisin frais ailleurs qu'à l'établissement d'un expéditeur désigné ou d'un négociant-expéditeur désigné.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'applique pas à un consommateur qui prend livraison de raisin frais pour sa propre consommation.

DORS/77-110

RÈGLEMENT SUR LA COMMERCIALISATION DU RAISIN FRAIS DE L'ONTARIO (MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET D'EXPORTATION)

Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles

le 7 avril 1977

2. Articles 10 et 7

On se demande pourquoi l'exemption au paragraphe (3) ne s'applique qu'aux consommateurs. Pourquoi un expéditeur ou un négociant-expéditeur ne pourrait-il pas prendre livraison de raisins frais à l'établissement d'un producteur? Il ne le peut pas et le paragraphe 7(2) prévoit, sans équivoque aucune, que le producteur peut livrer du raisin frais à l'établissement d'un expéditeur ou d'un négociant-expéditeur. Cependant le paragraphe 5(4) du Règlement sur les expéditeurs et les négociants-expéditeurs de raisins frais de l'Ontario (marchés interprovincial et d'exportation), DORS/77-111, interdit à toute